

AUTORITE AERONAUTIQUE

CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

Le Directeur Général

The Director General

**CIRCULAIRE DE SERVICE N° 00048/C/CCAA/DG/DTAR/SDRR/SR
DU 02 MARS 2007 FIXANT LA PROCEDURE D'ELABORATION ET
DE MISE EN FORME DES TEXTES REGLEMENTAIRES A LA CCAA.**

1. PREAMBULE :

Par Décision n° 000195/D/CCAA/DG du 30 Mai 2006, il a été créé une Commission de discussion et de mise en forme des textes réglementaires à la CCAA.

Cette Commission dénommée « Forum » et qui a pour rapporteur permanent la Direction des Transports Aériens et de la Réglementation, est chargée de l'élaboration des projets de textes réglementaires régissant le secteur aérien avant leur transmission pour signature au Ministère des Transports, aux Services du Premier Ministre ou à la Présidence de la République. Le représentant de la Direction des Affaires réglementaires du Ministère de la Justice est un membre permanent du forum.

2. OBJET :

La présente Circulaire a pour objet de fixer la procédure à suivre dans l'élaboration et la mise en forme des textes réglementaires à la CCAA.

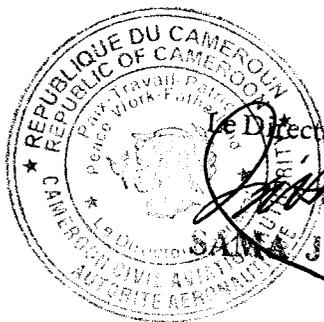
3. LA PROCEDURE :

3.1 La Direction des Transports Aériens et de la Réglementation reçoit les moutures de projets de textes émanant des différentes directions de la CCAA.

Elle procède à la mise en forme et à la vérification de la régularité des textes d'application à la loi portant régime de l'aviation civile.

Elle vérifie également la conformité de ces projets avec les instruments judiciaires internationaux.

- 3.2 L'étude au fond des projets de textes qui se fait lors d'un Forum regroupant le ou les initiateurs des moutures de projets de textes, les représentants des différentes structures de la CCAA concernés dans un premier temps (pour éviter des mésententes et incompréhensions), et dans un second temps la CCAA et les partenaires extérieurs.
- 3.3 Le calendrier du déroulement des différents forums est établi par la Direction des Transports Aériens et de la Réglementation, en concertation avec les différentes structures de la CCAA.
- 3.4 Le rapporteur est chargé de la mise en forme définitive des travaux des experts et de la rédaction de l'exposé des motifs qui accompagne le projet.
- 3.5 L'octroi des avantages énoncés dans la Décision n° 000197/D/CCAA/DG/ du 31 Mai 2006 portant sur les indemnités pour travaux spéciaux est subordonné à l'approbation de la Direction des Transports Aériens et de la Réglementation après notification de la publication officielle des textes concernés.


Le Directeur Général,
SANTA JUMA Ignathus
SANTA JUMA Ignathus